



**NATIONS
UNIES**



**Convention sur la lutte
contre la désertification**

Distr.
GÉNÉRALE

ICCD/CRIC(7)/3/Add.3
21 août 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

**COMITÉ CHARGÉ DE L'EXAMEN DE
LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION**
Septième session
Istanbul, 3-14 novembre 2008

**Point 4 de l'ordre du jour provisoire
Amélioration des procédures de communication
d'informations ainsi que de la qualité et de la
présentation des rapports à soumettre à la
Conférence des Parties: examen du projet de
directives pour l'établissement des rapports
mentionné dans la décision 8/COP.8**

**Examen du projet de directives pour l'établissement des rapports
mentionné dans la décision 8/COP.8**

Note du secrétariat

Additif

**Principes applicables à l'établissement de rapports par les organismes
des Nations Unies et les organisations intergouvernementales
ainsi que les institutions financières internationales
et les mécanismes concernés**

Résumé

Le présent document donne des précisions sur les principes applicables à l'établissement de rapports par les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales ainsi que les institutions financières internationales et les mécanismes concernés. Il porte essentiellement sur la raison d'être de ces principes, le mode d'application envisagé et les conséquences pouvant en découler. Le Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention souhaitera peut-être examiner ces informations à sa septième session et fournir au secrétariat des indications complémentaires sur l'élaboration d'un projet de directives pour l'établissement des rapports à l'intention de ces entités, que la Conférence des Parties pourrait adopter à sa neuvième session.

Il est à noter que des conclusions et des recommandations pratiques sur les principes d'établissement des rapports, destinées à ces entités, figurent dans le document ICCD/CRIC(7)/3.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Pages</i>
I. INTRODUCTION	1 – 12	3
II. PRINCIPES APPLICABLES À L'ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS PAR LES ORGANISMES DES NATIONS UNIES ET LES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES AINSI QUE LES INSTITUTIONS FINANCIÈRES INTERNATIONALES ET LES MÉCANISMES CONCERNÉS		7
III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	13	25

I. INTRODUCTION

1. Il a été d'emblée largement reconnu, tant dans les processus intergouvernementaux que dans les fondements de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (la Convention), que l'objectif clef consistant à combattre la désertification et à atténuer les effets de la sécheresse ne pourrait être atteint qu'en faisant activement intervenir les parties prenantes concernées à tous les niveaux. Vu le caractère intrinsèquement multipolaire d'une telle entreprise, la Convention impose aux Parties l'obligation de coopérer avec les organisations intergouvernementales (OIG)¹.

2. En vertu de la Convention, il incombe aux organismes des Nations Unies et aux OIG compétentes d'offrir un cadre pour la coopération entre les Parties ainsi que la coordination et l'harmonisation des activités², en ce qui concerne notamment l'élaboration et la mise en œuvre de programmes d'action³, la communication et la diffusion des informations et des meilleures pratiques⁴, la promotion, le financement et la facilitation du transfert de technologie et de savoir-faire⁵, l'appui à la mise en place et au renforcement des capacités nécessaires aux niveaux local et national⁶ et les efforts de sensibilisation et d'éducation visant à faire mieux comprendre quels sont les causes et les effets de la désertification et de la sécheresse et combien il importe d'atteindre les objectifs de la Convention⁷.

3. L'apport, par l'intermédiaire des divers mécanismes du système des Nations Unies et des institutions financières multilatérales ainsi que de leurs organes directeurs, d'un appui aux niveaux national, sous-régional et régional pour les activités qui permettent aux pays en développement parties de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention est considéré comme crucial⁸.

4. Les relations entre la Conférence des Parties et ces organisations sont à double sens et reposent sur la collaboration. La Conférence des Parties est chargée en vertu de la Convention

¹ Texte de la Convention, art. 4, par. 2 f).

² Texte de la Convention, art. 14, par. 2.

³ Texte de la Convention, art. 9, par. 3, et art. 14, par. 1.

⁴ Texte de la Convention, art. 16 d).

⁵ Texte de la Convention, art. 18, par. 1 et 2 a).

⁶ Texte de la Convention, art. 19, par. 2.

⁷ Texte de la Convention, art. 19, par. 3 et 4.

⁸ Texte de la Convention, art. 21, par. 2, et art. 20, par. 5 b).

tant de fournir des renseignements à ces institutions⁹ que de recevoir des informations de leur part en sollicitant leur concours et en utilisant leurs services¹⁰.

5. Compte tenu des responsabilités particulières de ces organisations, telles qu'elles sont énoncées dans la Convention, ainsi que de la nécessité et de l'obligation d'établir des courants d'information permanents, fiables et systématiques entre la Conférence des Parties et les organisations en question, la décision 11/COP.1 a mis l'accent sur les deux principales tâches qui reviennent à celles-ci en matière de présentation de rapports: fournir leur savoir-faire aux Parties aux fins de l'établissement des rapports et de la diffusion des informations pertinentes; et fournir des renseignements sur leurs activités à l'appui de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes d'action adoptés en application de la Convention.

6. Ces entités ne sont pas tenues de présenter des rapports, car elles ne sont pas parties à la Convention. Dans sa décision 11/COP.1, la Conférence des Parties les «encourage» à fournir, le cas échéant, des renseignements sur les activités qu'elles ont entreprises pour appuyer l'élaboration et la mise en œuvre de programmes d'action au titre de la Convention. Il n'est pas question d'un mode de présentation spécifique pour de tels rapports, si ce n'est qu'ils doivent comprendre des résumés, qui en principe ne dépassent pas quatre pages. Aucun guide ni note explicative n'a été élaboré à l'intention de ces organismes, qui continuent à communiquer des renseignements selon leur propre idée de la manière d'organiser et de structurer de tels rapports. Le secrétariat se contente de rassembler ces renseignements et de les présenter dans un rapport au Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention (CRIC).

7. Entre 1999 et 2006, dans le cadre des trois cycles de présentation des rapports qui ont été menés à bien, 91 rapports émanant d'OIG et d'organismes des Nations Unies ont été soumis soit à la Conférence des Parties soit au CRIC par 22 organes, fonds et programmes compétents des Nations Unies et 19 OIG. Au cours du premier cycle de présentation des rapports (1999 pour l'Afrique et 2000 pour les autres régions), 12 organismes des Nations Unies ont soumis 20 rapports et 10 autres rapports ont été présentés par des OIG. Lors du deuxième cycle (2002), 14 rapports ont été reçus d'organismes des Nations Unies et 10 d'OIG. Lors du troisième (2004 pour l'Afrique et 2006 pour les autres régions), 16 organismes des Nations Unies ont présenté 23 rapports et 14 OIG ont également soumis les leurs.

8. Une analyse de l'évolution des rapports présentés par les OIG et les organismes des Nations Unies permet de dégager les conclusions suivantes:

a) Le nombre de rapports soumis par les organismes des Nations Unies concernant l'appui fourni aux pays parties d'Afrique correspond *grosso modo* au nombre de ceux qu'ils ont communiqués au sujet de l'appui fourni aux Parties d'autres régions, tandis que les OIG ont présenté nettement plus de rapports sur l'Afrique que sur les autres régions. Cela tient sans doute au nombre plus important d'organisations intergouvernementales régionales et sous-régionales établies en Afrique qui s'occupent de questions liées à la désertification, mais aussi au fait que les OIG internationales accordent plus d'importance à la lutte contre la désertification sur ce continent que dans d'autres régions;

⁹ Texte de la Convention, art. 21, par. 1 c).

¹⁰ Texte de la Convention, art. 22.

b) Lorsque le cycle de présentation des rapports était divisé en deux tranches, c'est-à-dire dans le cas des premier et troisième cycles, seuls huit organismes des Nations Unies lors du premier cycle et sept lors du troisième ont envoyé des rapports à la fois pour l'Afrique et pour les autres régions et aucune OIG n'a soumis de rapport dans un cas comme dans l'autre, ce qui peut être interprété comme une spécialisation des diverses entités internationales sur telle ou telle région;

c) Le nombre des organisations qui présentent des rapports a progressivement augmenté, qu'il s'agisse des OIG ou des organismes des Nations Unies, ce qui tient sans doute au renforcement des activités de sensibilisation entreprises au titre de la Convention et au fait que la Conférence des Parties s'est employée de plus en plus activement à solliciter les apports d'autres entités.

9. Ainsi qu'il ressort d'un examen plus détaillé du contenu de tels rapports, force est de constater que l'absence de directives en la matière a considérablement pesé sur leur qualité et leur présentation. Il a été quasiment impossible de tirer des conclusions concrètes d'une compilation de ces rapports, non seulement parce que les informations ne sont pas présentées de manière cohérente, mais également en raison de la façon dont les diverses organisations envisagent elles-mêmes l'appui à fournir aux pays parties touchés dans la mise en œuvre de leurs programmes d'action. Les organismes des Nations Unies et les OIG qui apportent leur concours à l'exécution de ces programmes mettent l'accent sur l'assistance technique accordée aux pays en développement parties touchés. En revanche, les mécanismes financiers internationaux, tels que le Fonds pour l'environnement mondial (FEM)¹¹, la Banque mondiale et les banques régionales de développement, parmi d'autres, rendent compte principalement de l'appui fourni, soit directement, soit par l'intermédiaire d'autres institutions spécialisées et organismes de développement, à des projets de gestion durable des terres à tous les niveaux. Dans l'un et l'autre cas, les informations communiquées ne peuvent pas être évaluées par comparaison avec celles que fournissent les pays parties touchés. Tel est le principal problème observé concernant la communication d'informations par ces entités à la Conférence des Parties.

10. Un des autres inconvénients de l'approche actuelle est que, même si les renseignements émanant de ces organisations sont dans bien des cas – dans la mesure où le principe sous-jacent consiste à fournir des renseignements sur l'appui accordé aux pays en développement parties touchés – analogues à ceux que les pays développés parties sont censés communiquer, les deux ensembles de rapports se prêtent difficilement à une analyse comparative. De toute évidence, il est impossible de recueillir des données statistiques fiables relatives à l'appui financier consenti en faveur de la lutte contre la désertification et de la mise en œuvre des programmes d'action adoptés au titre de la Convention sans une approche cohérente du parti à tirer de tels

¹¹ Il est à noter que le FEM, auquel la Conférence des Parties a désormais reconnu le rôle de mécanisme financier de la Convention (décision 6/COP.6), et comme suite à la signature d'un mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties et le FEM (décision 6/COP.7), occupe une place spécifique dans le processus découlant de la Convention et que la Conférence des Parties a prévu à son intention des obligations particulières en matière de présentation de rapports. La Conférence des Parties a donc invité le secrétariat à proposer des directives distinctes/particulières pour les rapports que doit présenter le FEM, directives qui sont examinées dans le document ICCD/CRIC(7)/3/Add.4 et ne sont pas étudiées en détail ici.

renseignements et des moyens de fournir des «données comparables, compatibles et harmonisées»¹².

11. Le Groupe de travail spécial sur l'amélioration des procédures de communication d'informations, ainsi que de la qualité et de la présentation des rapports à soumettre à la Conférence des Parties (le Groupe de travail spécial), créé par la décision 8/COP.7, a reconnu ces insuffisances, mais n'a guère fourni d'éclaircissements ni d'indications sur la façon de concevoir une structure éventuelle de présentation des rapports qui permette d'y remédier. Il a simplement noté qu'on ne devrait chercher à fixer des normes et des directives spécifiques pour l'établissement des rapports qu'après s'être assuré que des questions pertinentes résultant des mandats particuliers des organisations intergouvernementales et des organismes des Nations Unies ne risquaient pas d'être exclues *ex ante*¹³ et a estimé que, dans les directives pour l'établissement des rapports, il fallait laisser une certaine marge de manœuvre aux organisations afin de tenir compte des avantages que celles-ci pouvaient procurer dans l'optique de la mise en œuvre de la Convention¹⁴.

12. Le plan-cadre stratégique décennal visant à renforcer la mise en œuvre de la Convention (la Stratégie), adopté par la Conférence des Parties dans la décision 3/COP.8, dénote l'ambition des Parties de donner un nouvel élan à la mise en œuvre de la Convention en mettant davantage l'accent sur la réalisation des objectifs fixés par la Conférence des Parties au moyen d'un système de suivi des résultats et d'évaluations fondées sur des indicateurs. Les objectifs opérationnels définis dans cette décision (plaidoyer, sensibilisation et éducation; cadre d'action; science, technologie et connaissances; renforcement des capacités; financement et transfert de technologie) sont tous, sans exception, étroitement liés au rôle revenant aux OIG et aux organismes des Nations Unies dans le processus découlant de la Convention, tel qu'il ressort de la Convention et comme mentionné ci-dessus. Il apparaît donc clairement que les indicateurs qui doivent être adoptés à la neuvième session de la Conférence des Parties, compte tenu des vues exprimées par les Parties, peuvent et doivent être étroitement liés à l'appui que les OIG et les organismes des Nations Unies apportent aux pays touchés et dont ils rendront compte dans les rapports qu'ils sont censés soumettre à l'avenir à la Conférence des Parties et au CRIC. Telle est la démarche retenue dans la présente note, dont la structure est analogue à celle des documents relatifs aux principes d'établissement des rapports qui ont été établis pour les pays parties touchés et les pays développés parties, le FEM, le secrétariat, le Mécanisme mondial et les programmes d'action sous-régionaux et régionaux (ICCD/CRIC(7)/3/Add.1, Add.2 et Add.4 à Add.7, respectivement). Le présent document devrait servir de point de départ au CRIC, à sa septième session, pour apporter une contribution complémentaire de façon à permettre à la Conférence des Parties, à sa neuvième session, de prendre une décision finale sur les directives relatives à l'établissement de rapports dans le cas des organismes des Nations Unies et des OIG.

¹² Décision 8/COP.7.

¹³ ICCD/CRIC(5)/9.

¹⁴ ICCD/CRIC(6)/6.

II. PRINCIPES APPLICABLES À L'ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS PAR LES ORGANISMES DES NATIONS UNIES ET LES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES AINSI QUE LES INSTITUTIONS FINANCIÈRES INTERNATIONALES ET LES MÉCANISMES CONCERNÉS

I. CONTENU DES RAPPORTS	
A. Concordance avec le champ d'application de la Convention, la Stratégie et ses objectifs	
Mise en application	Incidences
<p>a) Les rapports des OIG et des organismes des Nations Unies reprendront une nouvelle présentation qui facilite: a) une description de la place faite, dans les ordres du jour de ces organisations, à la Convention et à l'appui fourni à l'exécution des programmes d'action connexes; b) une évaluation de la contribution apportée au domaine d'application de la Convention, à la Stratégie et à ses objectifs, eu égard en particulier aux objectifs opérationnels énoncés dans la Stratégie; et c) la communication d'informations sur les mesures prises en réponse aux demandes pertinentes de la Conférence des Parties.</p> <p>b) Une attention particulière sera accordée à la communication d'informations, par les institutions financières, les mécanismes et les fonds internationaux concernés, au sujet de la réponse qu'ils ont apportée aux efforts entrepris par les Parties pour mobiliser des ressources financières auprès de ces organismes en militant en faveur de la mise en œuvre de la Convention et de la gestion durable des terres au sein des organes directeurs des institutions compétentes, ainsi qu'il est demandé dans la Stratégie au titre de l'objectif opérationnel 5 dans le résultat escompté 5.3.</p>	<p>a) La prise en compte du domaine d'application de la Convention, de la Stratégie et de ses objectifs dans le contenu du rapport suppose:</p> <p>i) L'élaboration d'un modèle de présentation et de directives pour les OIG et les organismes des Nations Unies;</p> <p>ii) La définition d'indicateurs pour les objectifs opérationnels.</p> <p>b) Les organismes de Nations Unies et les OIG doivent également être associés à l'examen des programmes de travail et des programmes d'action nationaux (PAN), prévu pour les pays parties touchés au niveau national (décision 3/COP.8). Des informations relatives aux activités mentionnées dans ces programmes de travail doivent obligatoirement figurer dans les rapports des organismes des Nations Unies et des OIG, alors que d'autres types de renseignements sont à fournir et à analyser si cela paraît approprié.</p>

Justification
<p>a) Les OIG et les organismes des Nations Unies sont d'importants acteurs dans le processus découlant de la Convention. Divers articles définissent leur rôle, qu'il s'agisse d'apporter un appui à la mise en œuvre des programmes d'action, de communiquer et de diffuser les informations pertinentes et les meilleures pratiques, de promouvoir, de financer et de faciliter le transfert de technologie et de savoir-faire, de renforcer les capacités et d'encourager une sensibilisation et une éducation du public, ou de fournir un appui financier et d'en faciliter l'accès pour permettre aux pays en développement parties de s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention.</p> <p>b) Même si ces organisations ne sont pas expressément mentionnées dans la Stratégie, adoptée à la huitième session de la Conférence des Parties, il apparaît clairement que les quatre objectifs stratégiques et les cinq objectifs opérationnels décrits dans la Stratégie ne pourront pas être atteints sans leur appui. Les cinq objectifs opérationnels de la Stratégie, en particulier, sont étroitement liés au rôle qui incombe aux OIG et aux organismes des Nations Unies dans le processus découlant de la Convention, tel qu'il est défini dans celle-ci.</p> <p>c) La Conférence des Parties a adressé aux OIG et aux organismes des Nations Unies un nombre croissant de demandes tendant à fournir divers services d'appui aux Parties. À sa huitième session, par exemple, ces organisations ont été invitées:</p> <ul style="list-style-type: none"> i) À appuyer durablement le renforcement des capacités dans tous les domaines d'activité utiles à la mise en œuvre des PAN (décision 1/COP.8); ii) À mobiliser un volume substantiel de ressources financières auprès de toutes les sources et, s'il y a lieu, à le mettre en particulier à la disposition des pays en développement et autres pays qui remplissent les conditions requises, aux fins de la réalisation des objectifs énoncés dans la Convention (décision 1/COP.8); iii) À soutenir la gestion participative des ressources naturelles, en tant qu'outil de prévention de la dégradation des sols, et à favoriser l'échange de méthodes et d'expériences dans ce domaine (décision 1/COP.8); iv) À mettre des ressources à la disposition des pays en développement touchés en vue de la mise en œuvre de la Stratégie (décision 3/COP.8), etc. <p>d) Les informations concernant la mesure dans laquelle les OIG et les organismes des Nations Unies ont contribué au domaine d'application de la Convention, à la Stratégie et à ses objectifs, et les modalités suivant lesquelles ils ont donné suite aux délibérations de la Conférence des Parties s'avèrent particulièrement utiles pour conférer un caractère plus efficace et plus rationnel à la mise en œuvre de la Convention.</p>

B. Analyse et évaluation fondées sur des indicateurs	
Mise en application	Incidences
<p>a) La définition d'un ensemble d'indicateurs valables pour toutes les parties prenantes (ensemble d'indicateurs de base) est un processus qui doit être achevé dans les meilleurs délais, l'objectif étant de disposer d'un ensemble bien défini d'indicateurs de base au début du prochain cycle de présentation des rapports.</p> <p>b) Comme suite à la décision 3/COP.8, le secrétariat a invité les Parties à proposer des indicateurs se rapportant à la réalisation des objectifs opérationnels de la Stratégie. Ces indicateurs seront regroupés, harmonisés et présentés au Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention (CRIC) à sa septième session pour qu'il les étudie et, en fonction des observations qui seront reçues à cette occasion, à la Conférence des Parties à sa neuvième session pour adoption. Le Comité de la science et de la technologie (CST) et le Mécanisme mondial seront également invités à donner leur avis sur ces indicateurs de résultats.</p> <p>c) Deux ensembles d'indicateurs sont envisagés: des «indicateurs d'impact» à utiliser pour mesurer les progrès réalisés au regard des quatre objectifs stratégiques de la Stratégie; et des «indicateurs de résultats» servant à évaluer les progrès accomplis par rapport à ses cinq objectifs opérationnels.</p>	<p>a) Les OIG et les organismes des Nations Unies devraient, dans un souci de cohérence et de comparabilité, structurer leurs rapports suivant une même démarche fondée sur des indicateurs.</p> <p>b) Un ensemble d'indicateurs de résultats applicables aux institutions financières, aux mécanismes et aux fonds internationaux concernés devrait être défini afin de mesurer leur capacité d'ajustement à l'objectif opérationnel 5.3. Ces indicateurs devraient cadrer avec ceux qu'il faudra établir pour les pays parties touchés.</p> <p>c) Par ailleurs, les OIG et les organismes des Nations Unies dotés d'un mandat précis peuvent produire leurs propres indicateurs et données, en les validant eux-mêmes, pour faire dûment apparaître leurs spécificités. Cela permettrait de tenir compte des préoccupations exprimées par le Groupe de travail spécial pour lequel, si les rapports présentés par ces diverses organisations doivent être harmonisés, il ne faudrait pas pour autant méconnaître les spécificités de leurs mandats respectifs et les tâches spécifiques qu'elles assument dans le processus découlant de la Convention.</p>

Justification	
<p>a) La Stratégie met tout particulièrement l'accent sur l'adoption d'une démarche fondée sur des indicateurs tant dans l'évaluation des progrès de la mise en œuvre de la Convention que dans les rapports présentés à ce sujet. La Stratégie a retenu des indicateurs généraux permettant de mesurer le degré de réalisation de ses objectifs stratégiques, qui devront être affinés par le CST et le Mécanisme mondial/secrétariat de la Convention, mais n'a pas prévu d'indicateurs pour ses objectifs opérationnels. Ceux-ci doivent être déterminés par les Parties.</p> <p>b) La raison d'être d'une telle démarche est d'améliorer l'évaluation quantitative de l'impact des mesures et programmes relevant du champ d'application de la Convention, évaluation qui a été jusqu'ici insuffisante, voire inexistante.</p> <p>c) La démarche envisagée suppose l'analyse systématique de certains indicateurs à chaque cycle de présentation des rapports, en vue de formuler des conclusions sur les tendances observées et de faire des recommandations pratiques. Des indicateurs sont des outils d'un usage courant pour étayer le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre et des tendances dans les processus multilatéraux intéressant le développement durable. La Convention sur la diversité biologique, la Convention de Ramsar relative aux zones humides et le processus lié aux objectifs du Millénaire pour le développement recourent tous à des indicateurs aux fins d'un suivi.</p> <p>d) Le Groupe de travail spécial a également reconnu la nécessité de définir des indicateurs permettant de rendre compte d'impacts mesurables.</p> <p>e) Les OIG et les organismes des Nations Unies sont expressément mentionnés dans l'objectif opérationnel 5 et le résultat escompté 5.3: les Parties intensifient leurs efforts en vue de mobiliser des ressources financières auprès des institutions financières, des mécanismes et des fonds internationaux, dont le FEM, en militant en faveur de la mise en œuvre de la Convention et de la gestion durable des terres au sein des organes directeurs des institutions compétentes.</p>	
C. Attention portée à l'impact de l'appui fourni	
Mise en application	Incidences
<p>a) Une section du nouveau modèle de présentation des rapports destiné aux OIG et aux organismes des Nations Unies sera consacrée à l'évaluation qualitative et, si possible, quantitative de l'impact produit par l'appui fourni aux pays parties touchés. Cette évaluation comprendra une analyse des enseignements à retenir ainsi que des éléments moteurs et des besoins sous-jacents.</p>	<p>a) L'impact de l'appui fourni, d'ordre financier ou autre, peut être déduit des examens à mi-parcours ou des évaluations finales des projets et programmes, informations dont disposent généralement les OIG et les organismes des Nations Unies.</p>

Mise en application	Incidences
<p>b) Compte tenu du rôle spécifique qui incombe aux organismes des Nations Unies et aux OIG dans l'appui à fournir aux pays parties touchés, il faudrait faire une distinction entre l'aide financière accordée et d'autres formes d'appui (assistance technique, transfert de technologie et de savoir-faire, sensibilisation, éducation, etc.).</p> <p>c) Dans l'esprit des dispositions de la décision 11/COP.1, un indicateur spécial pourrait être élaboré pour évaluer les compétences techniques ou le soutien dont les pays parties touchés ont bénéficié dans l'établissement des rapports et la diffusion d'informations pertinentes.</p>	<p>b) Les informations sur l'impact des investissements contribueront: a) à mieux faire comprendre l'efficacité de l'appui fourni dans le cadre de la Convention; et b) à encourager la mise en place d'un mécanisme fondé sur les résultats à l'appui des activités entreprises au titre de la Convention.</p>
Justification	
<p>a) Les évaluations de l'impact produit peuvent être améliorées, dans les rapports présentés par les OIG et les organismes des Nations Unies, en recourant à la fois aux examens à mi-parcours et aux évaluations finales des programmes et projets liés à la Convention, ce qui permettrait également de mettre en évidence les meilleures pratiques, comme le demande la décision 3/COP.8.</p> <p>b) Des examens indépendants permettraient de faire ressortir les conclusions importantes et de formuler des recommandations. Les OIG et les organismes des Nations Unies devraient être encouragés à faire une large place à ces constatations et à produire des évaluations succinctes de l'efficacité et de l'impact des activités auxquelles ils ont apporté leur appui.</p> <p>c) De telles informations aideraient à déterminer s'il est nécessaire d'apporter des améliorations à l'élaboration et à l'exécution des projets et contribueraient ainsi à la démarche consistant à tirer des enseignements de l'expérience qui a été adoptée dans le cadre du processus découlant de la Convention.</p>	

D. Cohérence, comparabilité et exhaustivité des informations financières	
Mise en application	Incidences
<p>a) Les informations financières communiquées par les OIG et les organismes des Nations Unies seront fondées sur un nouveau modèle de présentation (annexe financière) commun à toutes les entités concernées.</p> <p>b) Les informations financières requises au titre de la Convention portent sur les ressources financières mobilisées et utilisées (ayant fait l'objet d'engagements et dépenses) pour l'exécution des programmes d'action et englobent les ressources tant internes qu'externes.</p> <p>c) En vue d'harmoniser les informations financières avant qu'elles soient présentées à la Conférence des Parties ou au CRIC, il peut s'avérer nécessaire de procéder à des consultations. En pareil cas, les modalités suivant lesquelles celles-ci se dérouleront devraient être proposées par le Mécanisme mondial. Les OIG et les organismes des Nations Unies peuvent soutenir et coordonner de telles consultations.</p>	<p>a) L'annexe financière contribuera à renforcer les synergies entre les conventions de Rio, car elle nécessite un classement des projets proposés au regard des trois conventions et selon les marqueurs de Rio.</p> <p>b) Il faudra établir des directives relatives à l'élaboration de l'annexe financière.</p> <p>c) La mise en place de systèmes nationaux d'information dans les pays parties touchés permettrait de systématiser la collecte des informations pertinentes et, partant, les flux de données financières entre les différentes parties prenantes.</p>
Justification	
<p>a) De sérieuses insuffisances ont été relevées dans les informations financières communiquées à la Conférence des Parties ou au CRIC au cours des trois derniers cycles de présentation des rapports: discordances dans les informations fournies par les donateurs et par les bénéficiaires; manque de détails sur les courants financiers et les investissements; double comptage des ressources dans le cas des projets cofinancés; et disparités entre les informations fournies au titre de la Convention et celles qui sont communiquées au Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques. Les anomalies constatées dans les informations financières s'expliquent entre autres par de piètres communications entre les différents acteurs et le fait que les mesures se rapportant à la Convention ne font pas l'objet d'une conception commune.</p>	

Justification	
<p>b) Pour remédier à ces problèmes, le Groupe de travail spécial a retenu la proposition du Mécanisme mondial d'adopter une annexe financière normalisée.</p> <p>c) L'application des marqueurs de Rio et des objectifs opérationnels ciblés de la Stratégie (voir le principe «Description normalisée et ordonnée des projets et programmes») à chaque projet permettrait de déterminer de façon plus précise les ressources allouées aux activités liées à la Convention.</p> <p>d) L'annexe financière n'est pas une solution en tant que telle mais doit être complétée par une série de mesures d'accompagnement. Au nombre de celles-ci, il conviendrait d'envisager des consultations préliminaires entre les pays parties touchés et leurs partenaires de développement pour réduire au minimum les discordances et éviter les problèmes de «surdéclaration» ou d'omission.</p>	
E. Prise en compte des travaux du CST	
Mise en application	Incidences
<p>a) Toute recommandation ou demande spéciale tendant à établir des rapports adressée par la Conférence des Parties aux diverses parties prenantes dans les domaines liés aux travaux du CST devrait être formulée selon la logique du mode de présentation révisé, ce qui permettra de clarifier les informations fournies et d'éviter des doublons.</p> <p>b) L'intégration des apports du CST par le biais du processus normalisé de présentation des rapports exige que:</p> <p>i) L'échelonnement des demandes émanant du CST cadre avec les cycles de présentation des rapports;</p> <p>ii) Les demandes de la Conférence des Parties liées aux travaux du CST concordent avec le mode de présentation des rapports et spécifient la section du rapport dans laquelle les informations doivent être fournies et la forme qu'elles devraient revêtir;</p>	<p>Les décisions de la Conférence des Parties doivent assurer la cohérence des travaux du CRIC et du CST. La possibilité d'organiser des sessions du CST et du CRIC synchronisées, ainsi qu'il est envisagé dans la Stratégie, va dans ce sens.</p>

iii) Les demandes soient étayées par un mandat précis.	
Justification	
a) La décision 3/COP.8 de même que la décision 13/COP.8 redéfinissent le rôle et les responsabilités du CST. L'interaction et les courants d'information entre le CST et les parties prenantes intervenant dans le cadre de la Convention doivent être améliorés.	
b) Les organismes des Nations Unies et les OIG disposent d'une quantité importante d'informations ayant trait aux délibérations du CST, qui pourraient être mises à profit afin que les efforts du CST produisent des effets de synergie aux niveaux régional et mondial.	

II. PRÉSENTATION DES RAPPORTS	
A. Présentation commune simple, détaillée et rationnelle des rapports, selon des directives claires, structurées de façon logique et faciles à appliquer	
Mise en application	Incidences
a) De nouvelles directives pour l'établissement des rapports doivent être produites et approuvées. Celles-ci guideront les organismes des Nations Unies et les OIG dans cette tâche. La longueur de chacune des sections des rapports sera limitée. Le fait de fixer de telles limites permettra de centrer le rapport sur les questions intéressant la Convention.	a) Les principes d'établissement des rapports proposés ici seront examinés par les Parties et les observateurs à la septième session du CRIC. En fonction des avis reçus de toutes les parties prenantes, il est prévu de proposer un ensemble de directives pour l'établissement des rapports que la Conférence des Parties pourrait adopter à sa neuvième session. Ce processus devra être mené à bien lors de cette neuvième session pour que le prochain cycle de présentation des rapports puisse être fondé sur les nouveaux principes et modèles proposés.
b) Les modèles de rapports prévus pour les organismes des Nations Unies et les OIG comprendront la fiche de suivi des programmes et projets et l'annexe financière.	b) Le Mécanisme mondial devra passer en revue les codes d'activité pertinents existants à la lumière de la Stratégie.

Mise en application	Incidences
<p>c) La fiche de suivi des programmes et projets sera utilisée pour décrire les projets et programmes liés à la Convention auxquels les OIG et les organismes des Nations Unies ont apporté ou apportent un appui.</p> <p>d) Cette fiche devrait être suffisamment simple et cadrer avec la structure de l'annexe financière.</p> <p>e) Les informations figurant dans la fiche de suivi des projets seront classées suivant les codes d'activité pertinents propres à la Convention et selon les marqueurs de Rio propres aux conventions de Rio.</p>	
Justification	
<p>a) La nécessité d'établir pour la première fois des directives pour l'établissement des rapports à l'intention des OIG et des organismes des Nations Unies a été mise en évidence par le Groupe de travail spécial et reconnue dans les décisions 8/COP.7 et 8/COP.8.</p> <p>b) Vu la complexité du processus d'examen, une présentation relativement simple des rapports permettra aux OIG et aux organismes des Nations Unies de contribuer efficacement au processus consistant à examiner et évaluer la mise en œuvre de la Convention. Cependant, l'exigence de simplicité ne doit pas compromettre l'exhaustivité de l'information.</p> <p>c) Des directives complémentaires et cohérentes s'avèrent nécessaires en la matière pour permettre de recueillir auprès de toutes les parties prenantes des informations qui soient comparables à la fois au fil du temps et d'une région à l'autre.</p> <p>d) Une attention particulière doit être accordée à l'élaboration de directives faciles à appliquer, car il a souvent été affirmé que les guides destinés aux pays parties touchés présentaient des insuffisances à cet égard.</p>	

B. Souplesse suffisante pour tenir compte de nouvelles décisions de la Conférence des Parties, des demandes spéciales qu'elle formule et des caractéristiques particulières des entités concernées	
Mise en application	Incidences
<p>a) La souplesse requise se retrouvera dans le nouveau mode de présentation des rapports sous la forme de sections spécifiques.</p> <p>b) Les rapports devraient se conformer aux normes et modèles visant à produire des informations pertinentes et scientifiquement fiables; cela étant, ces normes et modèles doivent être suffisamment souples pour tenir compte:</p> <p>i) Des rapports à présenter sur des questions jugées importantes par les différentes organisations, mis à part celles qui sont mises en évidence dans la Stratégie;</p> <p>ii) Des délibérations de la Conférence des Parties qui peuvent annuler et remplacer des décisions antérieures et entraîner des modifications dans la mise en œuvre;</p> <p>iii) Des demandes spéciales de la Conférence des Parties concernant des rapports à présenter sur telle ou telle question.</p> <p>c) Le secrétariat passera en revue les décisions de la Conférence des Parties à compter de sa dixième session, afin de recenser les nouvelles dispositions prévoyant l'établissement de rapports qui ressortent de ces décisions et d'en informer les entités concernées. Les révisions dont les directives pour l'établissement des rapports devront faire l'objet seront transmises à la Conférence des Parties pour adoption.</p>	<p>a) Les demandes spéciales de la Conférence des Parties concernant des rapports à présenter devraient être assorties d'un mandat précis, comme l'a recommandé le Groupe de travail spécial.</p> <p>b) Les spécificités des divers organismes des Nations Unies et des OIG (institutions financières, organismes des Nations Unies ayant des mandats dans des domaines spécifiques, organisations intergouvernementales sous-régionales et régionales, etc.) seront prises en compte sans que la nécessité de recueillir des informations comparables et complémentaires soit négligée.</p> <p>c) Les membres du Comité de facilitation du Mécanisme mondial et les agents d'exécution et de réalisation du FEM pourront communiquer des informations dans des sections spéciales du rapport en fonction de leurs attributions spécifiques et des décisions prises par la Conférence des Parties qui se réfèrent à leur action.</p>

Justification	
<p>a) Il y a eu dans le passé une prolifération de demandes adressées par la Conférence des Parties à diverses entités, tendant à présenter des rapports sur différents sujets. Le nombre des documents dont elle était saisie a donc considérablement augmenté, certains n'étant du reste pas toujours faciles à traiter.</p> <p>b) Il faudrait que l'obligation générale consistant à examiner de manière systématique et approfondie les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Convention soit compatible avec le large éventail des parties prenantes, activités et cadres de référence (directifs, environnementaux, économiques et sociaux) qui influent sur l'application de la Convention.</p> <p>c) Selon la décision 3/COP.8, par exemple, les membres du Comité de facilitation du Mécanisme mondial doivent faire rapport de manière coordonnée à la Conférence des Parties et au CRIC sur les questions relevant de son programme de travail. Ces rapports devraient être présentés comme ceux de tous les autres organismes des Nations Unies et OIG, le modèle proposé restant néanmoins suffisamment souple pour que les entités concernées puissent se conformer aux prescriptions énoncées dans la Stratégie en matière de rapports.</p> <p>d) L'autre aspect important et nécessaire de la souplesse requise réside dans la possibilité offerte aux OIG sous-régionales et régionales de rendre compte des activités qu'elles coordonnent ou facilitent à leurs niveaux d'intervention respectifs et qui sont manifestement liées au processus découlant de la Convention sans être assimilables à des programmes d'action sous-régionaux ou régionaux.</p>	
C. Présentation permettant de rassembler les meilleures pratiques et les exemples de réussite	
Mise en application	Incidences
<p>a) Le nouveau mode de présentation des rapports devrait faciliter le recensement des meilleures pratiques, des exemples de réussite et des études de cas qui se rapportent à la mise en œuvre de la Convention. Les études de cas peuvent aussi porter sur d'importantes leçons à retenir.</p> <p>b) Les OIG et les organismes des Nations Unies peuvent conférer une forte valeur ajoutée à ce processus de partage des connaissances en privilégiant les enseignements à retenir.</p>	<p>a) Une section consacrée à la présentation des meilleures pratiques et des exemples de réussite aidera le secrétariat et le CRIC à s'acquitter de leur mandat, tel qu'il est fixé dans les décisions 1/COP.6 et 3/COP.8, respectivement.</p> <p>b) Il faudrait définir les thèmes et les domaines autour desquels ces meilleures pratiques seront structurées et classées.</p> <p>c) Le site Web de la Convention, sur lequel les meilleures pratiques pourraient être rassemblées en vue d'échanges entre toutes les parties prenantes, devrait être adapté aux nouvelles catégories convenues. Une telle décision revient à la Conférence des Parties.</p>

Justification	
<p>a) La Stratégie préconise la mise en place de mécanismes efficaces de partage des connaissances pour aider tant les décideurs que les utilisateurs finals à mettre en œuvre la Convention. Les meilleures pratiques et les exemples de réussite font partie intégrante de ces connaissances.</p> <p>b) Le Groupe de travail spécial a en outre recommandé que des informations sur les meilleures pratiques et les exemples de réussite figurent dans les rapports présentés à la Conférence des Parties et au CRIC. Il a également jugé souhaitable de définir une méthode pour extraire ces informations des rapports des organismes des Nations Unies et des OIG.</p> <p>c) Les organismes des Nations Unies et les OIG pourraient contribuer à ce processus en rendant compte des meilleures pratiques et des expériences concluantes ainsi que des études de cas et des leçons retenues, et en faisant ressortir celles qui ont été recensées lors de l'examen à mi-parcours et de l'examen final des projets et programmes liés à la Convention.</p>	
D. Description normalisée et ordonnée des projets et programmes	
Mise en application	Incidences
<p>a) Les rapports des OIG et des organismes des Nations Unies seront fondés sur un mode de présentation nouvellement établi, comprenant une fiche de suivi des programmes et projets.</p> <p>b) Les informations figurant dans la fiche de suivi des programmes et projets seront classées suivant les codes d'activité pertinents propres à la Convention et selon les marqueurs de Rio.</p>	<p>a) Il faudra élaborer un modèle de fiche de suivi des projets et programmes ainsi que des directives relatives à la façon de l'utiliser.</p> <p>b) Le Mécanisme mondial devra aussi examiner et mettre à jour les codes d'activité pertinents en tenant compte de la Stratégie.</p> <p>c) Les rapports des organismes des Nations Unies et des OIG devraient faire une large place à la description des projets et programmes entrepris à l'appui de la mise en œuvre de la Convention dont ils ont facilité l'adoption ou l'exécution.</p>
Justification	
<p>a) Les descriptifs des projets et programmes entrepris à l'appui de la mise en œuvre de la Convention figurent dans bon nombre des rapports produits par les OIG et les organismes des Nations Unies. Or, jusqu'à présent, de tels descriptifs différaient beaucoup suivant les cas.</p>	

Justification
<p>b) En vue de produire des informations détaillées, communes à tous les organismes des Nations Unies et OIG, une fiche de suivi devra être utilisée pour décrire les projets et les activités. L'objectif est à la fois de faire en sorte que toutes les organisations fournissent le même type d'informations et d'en normaliser la présentation.</p> <p>c) Il faut trouver un moyen de concilier les exigences découlant de la Convention avec les différentes tâches qui incombent à chaque organisation en matière de communication d'informations et avec les modèles de présentation qu'elles utilisent actuellement.</p> <p>d) L'équilibre à trouver passe par l'utilisation d'un modèle aussi simple que possible, permettant de récupérer facilement l'information dans les modèles existants.</p> <p>e) Il faudra recourir à une classification pour faciliter le traitement des informations financières communiquées dans l'annexe financière. Une telle classification vise à remédier l'absence de procédures précisant comment identifier et classer les activités pertinentes, considérée par le Mécanisme mondial comme une des raisons qui expliquent la piètre qualité des informations financières communiquées.</p>

III. PROCESSUS D'ÉTABLISSEMENT DES RAPPORTS	
A. Délais d'établissement des rapports pour les diverses entités concernées	
Mise en application	Incidences
<p>a) L'échelonnement des rapports que doivent présenter les entités concernées et la future structure des sessions du CRIC seront examinés à la septième session du CRIC et approuvés à la neuvième session de la Conférence des Parties. Lors de cette neuvième session, la Conférence des Parties examinera et adoptera le mandat du CRIC.</p> <p>b) Un ordre pourrait être fixé pour la fourniture des rapports dans le cadre de chaque cycle.</p>	<p>Pour assurer la cohérence voulue, il faudrait réviser diverses décisions de la Conférence des Parties se rapportant au cycle de communication des informations.</p>

Justification	
<ul style="list-style-type: none"> a) b) c) d) e) 	<p>Trois cycles de présentation des rapports ont été menés à bien depuis 1999. Le premier et le troisième faisaient alterner les rapports sur la mise en œuvre de la Convention dans les pays parties d’Afrique avec ceux d’autres régions. Le deuxième, qui concernait la présentation de rapports sur la mise en œuvre par tous les pays touchés parties, s’est déroulé en 2002. L’alternance des rapports se fonde sur la décision 11/COP.1.</p> <p>Vu que l’examen des rapports s’appuiera sur des indicateurs, un processus de présentation des rapports applicable à toutes les entités concernées se traduirait par les aspects positifs suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> i) Des conditions d’établissement des rapports identiques pour toutes les entités concernées; ii) S’il y a lieu, la fourniture d’un même type d’assistance; iii) La réalisation d’une analyse détaillée des progrès et des tendances aux niveaux mondial, régional et sous-régional; iv) La possibilité de comparer de façon significative (en termes statistiques) les informations rassemblées et d’en faire la synthèse. <p>Les aspects positifs susmentionnés permettraient au CRIC de formuler des conclusions globales et d’adresser à la Conférence des Parties des recommandations dûment étayées.</p> <p>Des flux réguliers d’informations vers d’autres processus internationaux (autres conventions de Rio ou initiatives mondiales/régionales, par exemple) contribueraient également à la réputation dont la Convention peut bénéficier en tant que source fiable de données relatives à la désertification, à la dégradation des terres et aux phénomènes de sécheresse. Une telle mesure concorde avec le troisième objectif opérationnel de la Stratégie, selon lequel la Convention doit faire autorité au niveau mondial dans le domaine des connaissances scientifiques et techniques concernant la désertification/dégradation des terres et l’atténuation des effets de la sécheresse.</p> <p>Du point de vue des OIG et des organismes des Nations Unies, l’établissement de rapports sur toutes les Parties touchées présente un meilleur rapport coût-efficacité que des rapports à soumettre en alternance.</p>

B. Intervalle approprié entre les cycles de présentation des rapports	
Mise en application	Incidences
L'échelonnement des rapports que doivent soumettre les entités concernées et la future structure des sessions du CRIC seront examinés à la septième session du CRIC et approuvés à la neuvième session de la Conférence des Parties. Lors de cette neuvième session, la Conférence des Parties examinera et adoptera le mandat du CRIC.	Les incidences des divers scénarios susceptibles d'influer sur l'examen des informations communiquées par les Parties et les autres entités concernées sont présentées dans le document ICCD/CRIC(7)/4.
Justification	
<p>a) La durée de l'intervalle à prévoir entre deux cycles consécutifs de présentation des rapports est principalement fonction de la nature des processus dont il faut rendre compte. Les tendances constatées en matière de désertification et de dégradation des terres ne peuvent être appréciées qu'à moyen et à long terme.</p> <p>b) L'intervalle actuel de quatre ans entre les cycles de présentation des rapports a été jugé approprié par les Parties.</p>	
C. Traitement efficace de l'information tout au long du processus d'établissement des rapports	
Mise en application	Incidences
a) La classification – de documents soit numériques soit descriptifs – est un moyen efficace pour pouvoir récupérer et analyser l'information en vue d'une évaluation. Si la nouvelle présentation des rapports est adoptée, on peut espérer obtenir des informations compatibles et plus détaillées. Un classement devient dès lors envisageable, ce qui permettrait d'analyser de façon plus systématique les renseignements obtenus. Une fois classés, ceux-ci pourront être automatiquement recherchés ou extraits des rapports.	a) L'analyse des informations tirées des rapports sera effectuée par le secrétariat et le Mécanisme mondial (ce dernier étant chargé d'analyser les informations ayant trait à des questions financières).

Mise en application	Incidences
<p>b) Toutes les entités concernées auront pour tâche de procéder à une classification rudimentaire, conformément aux nouveaux objectifs stratégiques et opérationnels de la Stratégie et aux marqueurs de Rio.</p> <p>c) S’agissant de la classification des programmes et des projets, toutes les entités concernées devraient envisager de recourir aux marqueurs de Rio. Ceux-ci seraient attribués dans l’annexe financière. Les projets et les programmes seront également classés par catégorie en fonction des nouveaux objectifs stratégiques et opérationnels de la Stratégie.</p> <p>d) Il est recommandé d’utiliser les codes d’activité pertinents pour classer les objectifs et les principales activités des projets qui bénéficient de l’appui des OIG et des organismes des Nations Unies.</p> <p>e) Le Mécanisme mondial met à jour les codes d’activité pertinents. Ceux-ci seront examinés et adaptés de façon à mieux tenir compte des objectifs stratégiques et opérationnels de la Stratégie, avant le début du prochain cycle de rapports et à temps pour être incorporés et présentés dans les directives révisées correspondantes.</p>	<p>b) Des systèmes d’information communs aux deux organismes sont nécessaires pour étayer l’analyse des informations classées provenant des rapports.</p> <p>c) Pour mettre en place des systèmes d’information, il faudra, entre autres choses:</p> <ul style="list-style-type: none"> i) Définir le type de données à récupérer et à stocker; ii) Établir des flux de données des différentes sources vers le système; iii) Définir des procédures de collecte des données; iv) Déterminer les personnes qui se consacreront au fonctionnement du système, ainsi que leurs attributions; v) Définir les activités d’enregistrement, de stockage et de gestion des données; vi) Renforcer les capacités. <p>d) Le secrétariat devra bénéficier des ressources techniques et financières voulues pour procéder à cette classification. Il faudra prendre une décision sur la façon dont les ressources en question seront recherchées et mobilisées.</p> <p>e) Le fait que les rapports sont présentés en différentes langues peut contribuer à la complexité du processus de classification.</p> <p>f) La classification a pour objet d’attribuer des codes ou des mots clefs au contenu des rapports, en créant une base de données d’où l’information peut être facilement extraite par de simples fonctions de recherche.</p>

Justification	
<p>a) L'établissement de rapports repose essentiellement sur la recherche et la compilation d'informations. Le Groupe de travail spécial a recommandé en particulier la mise au point de systèmes d'information, de bases de données et de procédures compatibles destinés à la collecte d'informations pertinentes au niveau des pays et au suivi des flux financiers.</p> <p>b) Le Mécanisme mondial a recommandé l'adoption d'une méthode pour l'identification et l'évaluation des activités relatives à des questions liées à la Convention, s'inscrivant dans un portefeuille plus large de projets ayant trait au développement et à l'environnement.</p> <p>c) Les projets décrits par les OIG et les organismes des Nations Unies pourraient être classés suivant les marqueurs de Rio et les codes d'activité pertinents. La classification fondée sur les codes d'activité pertinents se rapportera aux principaux objectifs et, si possible, aux principales activités du projet.</p>	
D. Développement de synergies avec les autres conventions de Rio	
Mise en application	Incidences
<p>a) Dans le cas des organismes des Nations Unies et des OIG, les fiches de suivi des programmes et projets ainsi que les informations extraites de l'annexe financière aideront le CRIC à évaluer le caractère synergique des activités de mise en œuvre bénéficiant de l'appui de ces entités.</p> <p>b) Les contributions des diverses parties prenantes fourniront aux Parties à la Convention sur la lutte contre la désertification et aux Parties aux autres convention de Rio des informations sur la façon dont des synergies efficaces sont réalisées aux niveaux national, sous-régional et régional.</p>	<p>L'annexe financière proposée pour les rapports envisage le classement par catégorie des projets entrepris au titre des trois conventions de Rio. Le Mécanisme mondial pourra en extraire certaines informations préliminaires sur le degré de synergie entre les conventions et, par la suite, rassembler ces informations dans une base de données à partager avec la Convention sur la diversité biologique et la Convention-cadre sur les changements climatiques.</p>
Justification	
<p>a) Un cadre global visant à harmoniser les procédures de communication d'informations au titre des trois conventions de Rio s'avère particulièrement souhaitable, mais ne paraît guère devoir se concrétiser à court terme. Cela tient à la complexité des aspects institutionnels aux niveaux tant national qu'international.</p>	

Justification

- b) Cela étant, il y aurait moyen de faciliter une intégration des stratégies (Convention sur la diversité biologique), des programmes nationaux (Convention-cadre sur les changements climatiques) et des plans d'action (Convention sur la lutte contre la désertification) en améliorant la coordination et la circulation de l'information aux niveaux national et local par la création de comités nationaux du développement durable et de systèmes nationaux d'information sur l'environnement.
- c) Le fait d'amorcer la création de systèmes d'information par pays communs aux trois conventions pourrait, en particulier, contribuer à une exécution plus efficace des obligations prévues au titre de chacune de ces conventions en matière d'établissement de rapports, question sur laquelle le secrétariat a été invité à fournir des conseils en concertation avec le Groupe de liaison mixte, en vue de renforcer la coopération dans la mise en œuvre des trois conventions de Rio.

III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

13. Le présent document est un additif au document ICCD/CRIC(7)/3, qui contient des conclusions et des recommandations ayant trait à la fois aux principes génériques d'établissement des rapports et à ceux qui intéressent, en particulier, les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales, ainsi que les institutions financières internationales et les mécanismes concernés. Le CRIC en est saisi à sa septième session pour examen et analyse. Les observations reçues seront prises en compte dans l'élaboration d'un projet de directives correspondantes, à soumettre à la Conférence des Parties à sa neuvième session pour qu'elle prenne une décision à ce sujet.
